Royaume du Maroc
Ministère de la Santé et de la
Protection Sociale
Groupement Sanitaire Territorial Fès
Meknès

المملكة المغربية
وزارة الصحة و الحماية الاجتماعية
المجموعة الصحية الترابية فاس مكناس

RÉGLEMENT DE CONSULTATION

APPEL D'OFFRES OUVERT NATIONAL SUR OFFRES DE PRIX N°10/2026/DAGI

TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DES LOCAUX DU CENTRE DENTAIRE MULTIDISCIPLINAIRE À LA PRÉFECTURE DE FÈS.

Groupement Sanitaire Territorial · Fès · Meknès
Fès - Meknes

Marché passé par appel d'offres ouvert national sur offres de prix en application de l'alinéa 1 paragraphe I de l'article 19, de l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 19, du paragraphe 1 de l'article 20 et l'alinéa b) paragraphe 3 de l'article 20 décret n°2-22-431 du 15 Chaabane 1444 (08 mars 2023) relatif aux marchés publics.

Table des matières

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DE LA CONSULTATION 2
ARTICLE 2 : MAITRE D'OUVRAGE ET MAITRISE D'ŒUVRE 2
ARTICLE 3 : MODE D'ATTRIBUTION 2
ARTICLE 4 : CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES 2
ARTICLE 5 : MODIFICATION DU CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES 3
ARTICLE 6 : DEMANDE ET COMMUNICATION D'INFORMATIONS AUX CONCURRENTS 3
ARTICLE 7 : RETRAIT DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES 4
ARTICLE 8 : DÉPÔT DES PLIS DES CONCURRENTS 4
ARTICLE 9 : RETRAIT DES PLIS 4
ARTICLE 10 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS 5
ARTICLE 11 : LISTE DES PIECES JUSTIFIANT LES CAPACITES ET LES QUALITES DES CONCURRENTS. 5
ARTICLE 12 : OFFRE FINANCIERE 9
ARTICLE 13 : PROSPECTUS ET DES DOCUMENTS TECHNIQUES 10
ARTICLE 14 : OUVERTURE ET EXAMEN DES OFFRES ET APPRECIATION DES CAPACITES DES CONCURRENTS 13
ARTICLE 15 : CONTENU ET PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS 14
ARTICLE 16 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES 15
ARTICLE 17 : MONNAIE DE FORMULATION DES OFFRES 16
ARTICLE 18 : LANGUE DE PRESENTATION DES DOSSIERS 16
ARTICLE 19 : SECRET PROFESSIONNEL 16
ARTICLE 20 : CARACTERE CONFIDENTIEL DE LA PROCEDURE 16
ARTICLE 21 : RESULTAT DEFINITIF DE L'APPEL D'OFFRES 17

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DE LA CONSULTATION

Le présent règlement de consultation concerne l'appel d'offre ouvert national sur offres de prix relatif aux **travaux d'aménagement des locaux du centre dentaire multidisciplinaire à la préfecture de Fès.**

Il a été établi en vertu des dispositions de l'article 21 du décret n°2-22-431 du 15 Chaabane 1444 (08 mars 2023) relatif aux marchés publics.

Les prescriptions du présent règlement ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par le décret n°2-22-431 précité. Toute disposition contraire au décret des marchés publics précité est nulle et non avenue.

Appel d'offres ouvert national sur offres de prix en application de l'alinéa 1 paragraphe I de l'article 19, de l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 19, du paragraphe 1 de l'article 20 et l'alinéa b) paragraphe 3 de l'article 20 décret n°2-22-431 du 15 Chaabane 1444 (08 mars 2023) relatif aux marchés publics.

ARTICLE 2 : MAITRE D'OUVRAGE ET MAITRISE D'ŒUVRE

1. MAITRE D'OUVRAGE :

Pour le présent appel d'offres le maître d'ouvrage est **le Directeur Général du Groupement Sanitaire Territorial Fès Meknès,** conformément à l'article 4 du décret n°2-22-431 du 15 Chaabane 1444 (08 Mars 2023) relatif aux marchés publics.

2. MAÎTRISE D'ŒUVRE :

- BET : STE INGÉNIERIE STRUCTURE ET DEVELOPPEMENT.
- MISSION : Il sera responsable des documentations, du suivi de l'exécution des travaux ainsi que de la vérification des métrés, des attachements et des décomptes et de la remise à l'entreprise des documents techniques nécessaires.

ARTICLE 3 : MODE D'ATTRIBUTION

Le présent appel d'offres **concerne un Lot Unique.**

ARTICLE 4 : CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 22 du décret n° 2-22-341 précité, le dossier d'appel d'offres comprend :

1) Copies de l'avis d'appel d'offres (en arabe et en français) ;

2) Le cahier des prescriptions spéciales (CPS) ;

3) Le présent règlement de la consultation (RC) ;

4) Le modèle de la déclaration sur l'honneur (annexe I) ;

5) Le modèle de l'acte d'engagement (annexe II) ;

6) Le bordereau des prix et du détail estimatif (annexe III).

ARTICLE 5 : MODIFICATION DU CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 22 § 7 du décret n°2-22-431 précité, le maître d'ouvrage peut introduire, à titre exceptionnel, des modifications dans le dossier d'appel d'offres sans changer l'objet du marché. Dans ce cas, ces modifications sont communiquées à tous les concurrents ayant retiré ou téléchargé ledit dossier, et introduites dans les dossiers mis à la disposition des autres concurrents.

Ces modifications peuvent intervenir à tout moment à l'intérieur du délai initial de publicité et au plus tard (07) sept jours avant la date de la séance d'ouverture des plis. Passé ce délai, le maître d'ouvrage doit, par avis rectificatif, reporter la date de la séance d'ouverture des plis.

Lorsque les modifications introduites dans le dossier d'appel d'offres nécessitent la publication d'un avis rectificatif, celui-ci est publié conformément aux dispositions du premier alinéa du deuxième paragraphe de l'article 23 du décret relatif aux marchés publics précité.

ARTICLE 6 : DEMANDE ET COMMUNICATION D'INFORMATIONS AUX CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 25 du décret n° 2-22-431 précité, et de l'article 9.c) de l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1692-23 du (23 juin 2023) susmentionné, tout concurrent peut demander au maître d'ouvrage de lui fournir des éclaircissements ou renseignements concernant l'appel d'offres ou les documents y afférents, par lettre transmise par tout moyen pouvant donner date certaine, ou par voie électronique via le portail des marchés publics.

Cette demande n'est recevable que si elle parvient au maître d'ouvrage **au moins (07) sept jours** avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Le maître d'ouvrage doit répondre, dans les mêmes formes, à toute demande d'information ou d'éclaircissement reçue, **au plus tard (03) trois jours** avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Tout éclaircissement ou renseignement fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent à la demande de ce dernier doit être communiqué, le même jour et dans les mêmes formes, aux autres concurrents ayant retiré ou téléchargé le dossier d'appel d'offres et aux membres de la commission d'appel d'offres.

Cet éclaircissement ou renseignement est mis à la disposition de tout concurrent potentiel dans le portail des marchés publics.

L'identité ou la dénomination du ou des concurrents ayant formulé la demande prévue au premier alinéa du présent article ne doit, en aucun cas, être divulguée.

ARTICLE 7 : RETRAIT DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 135 du décret n° 2-22-431 précité, et de l'article 11 de l'arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 1692-23 du 4 hija 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatives aux marchés publics, les concurrents doivent consulter et/ou télécharger le dossier de consultation à partir du portail des marchés publics.

ARTICLE 8 : DÉPÔT DES PLIS DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 135 du décret n° 2-22-431 précité, et de l'article 9 et 14 de l'arrêté du Ministre de l'Économie et des Finances n° 1692-23 du (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et pièces relatifs aux marchés publics, le dépôt des plis et des offres des concurrents s'effectue par voie électronique à l'adresse suivante : www.marchespublics.gov.ma.

ARTICLE 9 : RETRAIT DES PLIS

Conformément aux dispositions de l'article 135 du décret n° 2-22-431 précité, et de l'article 14 de l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1692-23 du (23 juin 2023) susmentionné, tout pli déposé peut être retiré par le concurrent antérieurement au jour et à l'heure fixés pour la séance d'ouverture des plis.

Le retrait de tout pli s'effectue au moyen du même certificat électronique ayant servi au dépôt de ce pli.

Les informations relatives audit retrait sont enregistrées automatiquement sur le registre de dépôt des plis.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les conditions précitées et avant la date limite de remise des plis.

ARTICLE 10 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 27 du décret n° 2-22-431 du 08 mars 2023 relatif aux marchés publics :

Peuvent valablement participer au présent appel d'offres et être attributaire du marché, les personnes physiques ou morales qui :

- Justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
- Sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement, et ce conformément à la législation en vigueur en matière de recouvrement des créances publiques ;
- Sont affiliées à la Caisse nationale de sécurité sociale ou à un autre régime particulier de prévoyance sociale, et souscrivent de manière régulière leurs déclarations de salaires et sont en situation régulière auprès de ces organismes ;
- Exercent l'une des activités en rapport avec l'objet du marché.

Ne sont pas admises à participer à la présente consultation :

- Les personnes en liquidation judiciaire ;
- Les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente ;
- Les personnes ayant fait l'objet d'une décision d'exclusion temporaire ou définitive prise conformément aux dispositions de l'article 152 du présent décret ;
- Les personnes qui représentent plus d'un concurrent dans un même marché ;
- Les prestataires de services ayant contribué à la préparation du dossier du présent appel d'offres.

ARTICLE 11 : LISTE DES PIECES JUSTIFIANT LES CAPACITES ET LES QUALITES DES CONCURRENTS.

Conformément aux dispositions de l'article 28 du décret n° 2-22-431 précité, les pièces à fournir par les concurrents sont :

I. Chaque concurrent est tenu de présenter un dossier administratif et un dossier technique :

A. Le dossier administratif comprend :

1. Pour chaque concurrent, au moment de la présentation des offres :

a) La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent. Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent :

- S'il s'agit d'un auto-entrepreneur ou d'une personne physique agissant pour son propre compte, aucune pièce n'est exigée ;
- S'il s'agit d'un représentant du concurrent, celui-ci doit présenter, selon le cas :
 - Une copie certifiée conforme de la procuration légalisée, lorsqu'il agit au nom d'une personne physique ;
 - Un extrait des statuts de la société et/ou copie certifiée conforme à l'original du procès-verbal de l'organe compétent lui conférant le pouvoir d'agir au nom de cette société ;
 - L'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.
- S'il s'agit d'une coopérative ou d'une union de coopératives, la ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom de la coopérative ou de l'union de coopératives.

b) La déclaration sur l'honneur établi conformément au modèle en annexe ;

c) L'original du récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, le cas échéant. Cette pièce doit être constituée de manière dématérialisée via le portail des marchés et ce conformément aux dispositions de l'article 15 de l'arrêté du Ministre de l'Économie et des Finances n° n°1692-23 du 4 hijja 1444 (23/06/2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatives aux marchés publics ;

d) La convention constitutive du groupement prévue à l'article 150 du décret n° 2-22-431 précité ou sa copie certifiée conforme, lorsque le concurrent est un groupement.

2. Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché dans les conditions fixées à l'article 43 du décret précité :

a) Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par le percepteur du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties tel que prévu à l'article 27 du présent décret. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé.

b) Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale ou par tout autre organisme de prévoyance sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers l'organisme concerné.

c) Une copie du certificat d'immatriculation au registre de commerce (modèle 9) pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation au registre de commerce en vertu de la législation en vigueur.

La date de production, au maître d'ouvrage, des pièces prévues aux a) et b) ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

Conformément au paragraphe 1 de l'article n°18 de l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1692-23 du (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics, le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché est tenu de procéder de manière électronique à la production des pièces du dossier administratif visées aux dispositions de l'alinéa 2) du paragraphe A) du I) ou à l'alinéa 2) du II), ou l'alinéa 2) du III), ou l'alinéa 2) du IV), de l'article 28 du décret précité n° 2-22-431.

B. Le dossier technique :

Conformément aux dispositions du décret n° 2.94.223 du 16 Juin 1994 relatif à la qualification et la classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics et les textes le modifiant ou le complétant, il est exigé des concurrents, la production de la copie légalisée du certificat de la qualification et de classification dans le secteur, classe et qualification suivant :

SECTEUR	QUALIFICATIONS EXIGÉES	CLASSE
A	A5	4

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement doit fournir les certificats de qualification et de classification requises pour la ou les parties pour la ou lesquelles il s'engage.

En cas de groupement solidaire, le mandataire doit justifier la ou les qualifications et la classe requises. Les autres membres doivent justifier individuellement au moins la ou les qualifications exigées et la classe immédiatement inférieure à la classe requise.

Pour les concurrents non installés au Maroc :

Le présent appel d'offres est national. Seul les concurrents installés au Maroc peuvent y participer.

II. Lorsque le concurrent est un établissement public, il doit fournir :

1. Au moment de la présentation de l'offre :

Outre le dossier technique et les pièces du dossier administratif prévues aux b) et c) de l'alinéa 1 du A du I) du présent article, une copie du texte l'habilitant à exercer les missions en relation avec les prestations objet du marché.

2. S'il est envisagé de lui attribuer le marché :

a) Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par le percepteur du lieu d'imposition certifiant qu'il est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties tel que prévu par l'article 27 du décret N° 2-22-431 relatif au marchés publics.

Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé. L'attestation précitée n'est exigée que des établissements publics soumis à l'impôt.

b) Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale ou tout autre organisme de prévoyance sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers l'organisme concerné.

La date de production, au maître d'ouvrage, des pièces prévues aux a) et b) ci–dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

III. Lorsque le concurrent est une coopérative ou une union de coopératives, il doit fournir :

1. Au moment de la présentation de l'offre :

Outre le dossier technique et les pièces du dossier administratif, prévues aux a), b) et c) de l'alinéa 1 du A du I) du présent article, l'attestation d'immatriculation au registre local des coopératives.

2. Et lorsqu'il est envisagé de lui attribuer le marché :

a) Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par le percepteur du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties tel que prévu l'article 27 du décret N° 2-22-431 relatif au marchés publics.

Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle la coopérative ou l'union de coopératives est imposée.

b) Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale certifiant que la coopérative ou l'union de coopératives est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions de l'article 27 du décret 2-22-431 relatif aux marchés publics.

La date de production, au maître d'ouvrage, des pièces prévues aux a) et b) ci–dessus, sert de base pour l'appréciation de leur validité.

IV. Lorsque le concurrent est un auto–entrepreneur, il doit fournir :

1. Au moment de la présentation de l'offre :

Outre le dossier technique et les pièces du dossier administratif, prévues aux b) et c) de l'alinéa 1) du A du I) du présent article, l'attestation d'immatriculation au registre national de l'auto–entrepreneur ou sa copie certifiée conforme à l'original, délivrée depuis moins d'un an.

2. Et lorsqu'il est envisagé de lui attribuer le marché :

Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par le percepteur du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties tel que prévu à l'article 27 du décret 2-22-431 relatif au marchés publics. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle l'auto–entrepreneur est imposé.

La date de production, au maître d'ouvrage, de cette pièce sert de base pour l'appréciation de sa validité.

ARTICLE 12 : OFFRE FINANCIERE

Conformément à l'article 30 du décret n° 2-22-431, les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter, outre le cahier des prescriptions spéciales et le règlement de consultation paraphés et signés, et les pièces des dossiers administratif et technique prévus à l'article 28 du décret n°2-22-431, une offre financière.

L'offre financière comprenant :

a) L'acte d'engagement :

L'acte d'engagement par lequel le concurrent s'engage à réaliser les prestations objet du marché conformément aux conditions prévues au cahier des charges et moyennant un prix qu'il propose.

Il est établi en un seul exemplaire conformément au modèle figurant dans le dossier de l'appel d'offres. Cet acte d'engagement, signé par le concurrent ou son représentant dûment habilité, doit comporter l'ensemble des indications requises y compris le relevé d'identité bancaire (RIB).

Lorsque l'acte d'engagement est souscrit par un groupement tel qu'il est défini à l'article 150 du décret 2-22-431, il doit être signé soit par chacun des membres du groupement, soit seulement par le mandataire, si celui-ci justifie des habilitations sous forme de procurations légalisées pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché.

En cas de groupement conjoint, le groupement doit présenter un acte d'engagement unique qui indique le montant total du marché et précise-la ou les parties des prestations que chacun des membres du groupement conjoint s'engage à réaliser.

En cas de groupement solidaire, le groupement doit présenter un acte d'engagement unique qui indique le montant total du marché et l'ensemble des prestations que les membres du groupement s'engagent solidairement à réaliser, étant précisé que cet acte d'engagement peut, le cas échéant, indiquer les travaux que chacun des membres s'engage à réaliser dans le cadre dudit marché.

Le montant total de l'acte d'engagement doit être libellé en chiffres et en toutes lettres.

b) Le bordereau des prix et détail estimatif :

Le bordereau des prix - détail estimatif, établi conformément au modèle fixé par le maître d'ouvrage et figurant dans le dossier d'appel d'offres.

Les prix unitaires du bordereau des prix - détail estimatif doivent être libellés en chiffres.

En cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement et de celui du bordereau des prix-détail estimatif, le montant de ce dernier document est tenu pour bon pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

ARTICLE 13 : PROSPECTUS ET DES DOCUMENTS TECHNIQUES

Pour l'évaluation de la conformité des documents techniques, le concurrent est tenu de présenter une documentation technique pour les articles suivants :

N° de Prix	Désignation de la prestation
32	ETANCHEITE BICOUCHE
38	TUYAUTERIE EN PPR DE TOUS DIAMETRES
40	ROBINET ET VANNES D'ARRETS TOUS DIAMETRES
53	FOURNITURE ET POSE D'UN EVIER EN INOX Y CACHE EVIER

54	CHAUFFE EAU ELECTRIQUE100 L
58	TABLEAU GENERAL BASSE TENSION
62	F/P DE CABLE 4X70MM²+T.
63	F/P DE CABLE 4X50MM²+T.
68	CHEMINS DE CABLES METALLIQUES DE DIMENSIONS (125X63) EN MM.
69	CHEMINS DE CABLES METALLIQUES DE DIMENSION (95X63) EN MM.
77	FOURNITURE ET POSE DE PRISE ONDULEE
78	F/P DE PRISE DE COURANT FORCE ETANCHE DE 2X20/32A + T.
79	PANEL LED 60*60 42W
80	CADRE LED 60X60 ENCASTRABLE 40W AVEC TRANSFORMATEUR 230V INCLUS.
89	FOURNITURE ET POSE CLIMATISEUR SPLIT SYSTEME 9000 BTU
90	FOURNITURE ET POSE CLIMATISEUR SPLIT SYSTEME 12000 BTU
91	FOURNITURE ET POSE CLIMATISEUR SPLIT SYSTEME 24000 BTU
92	VENTILATEUR EXTRACTEUR MURAL AVEC GRILLE 505X505X225 MM
93	FOURNITURE ET POSE AERATEUR ULTRA SILENCIEUX VMC
97	REVETEMENT DE SOL SOUPLE EN PVC (GERFLOR)
102	FOURNITURE ET POSE DE FAUX PLAFOND TYPE AMSTRONG
130	CENTRALE DE SECURITE INCENDIE ADRESSABLE
131	DETECTEURS THERMO VÉLOCIMETRIQUE
132	DÉTECTEUR OPTIQUE DE FUMÉE
133	INDICATEURS D'ACTIONS
134	AVERTISSEUR SONORE
135	DÉCLENCHEUR MANUEL ADRESSABLE
136	EQUIPEMENT D'ALARME TYPE 4
137	FOURNITURE ET POSE D'EXCTINCTEUR A POUDRE DE 9 KG
138	EXTINCTEUR CO2 DE 5 KG
139	TUYAUTERIE EN ACIER GALVANISÉ DE TOUT DIAMÈTRE
140	FOURNITURE ET POSE DE POSTE RIA DN25 AVEC COFFRET
141	BLOC AUTONOME DE SECURITE 70 LUMENS
142	BLOC AUTONOME D'AMBIANCE 360 LUMENS
143	BOITE DE SOL POUR FAUTEUIL DENTAIRE
145	TUYAUTERIE EN CUIVRE ECROUI TOUT DIAMETRE(AIR COMPRIME/VIDE)
146	TUYAUTERIE EN PVC RIGIDE UPVC TOUT DIAMETRE(VIDE)
147	PRISE RAPIDE VIDE POUR FAUTEUIL DENTAIRE
148	PRISE RAPIDE AIR COMPRIME POUR FAUTEUIL DENTAIRE
149	POSTE DE SECONDE DETENTE AIR COMPRIME.
150	TUYAUTERIE TYPE MULTICOUCHE COULEUR BLEU
151	POMPE CIRCULATRICE
152	CITERNE VERTICALE DE 1500L
153	TUYAUTERIE EUD : PVC-U TOUT DIAMETRE
154	SWITCH 3 SORTIE POUR CABLE INFORMATIQUE RJ45
155	SWITCH 3 SORTIE POUR CABLE HDMI
156	SWITCH PoE+ 24 PORTS
160	ONDULEUR CENTRAL10 KVA,

161	LIAISON ÉQUIPOTENTIELLE BARRETTE + 6 mm^2 Cu
165	FOURNITURE ET POSE DE Caméras IP67 EN INTERIEUR
166	CABLAGE EN CABLE RESEAUX DE CATEGORIE 6 DEBIT 1 GO
167	FOURNITURE ET POSE DE NVR 16 CHANNELS Ethernet PoE, 2 EMPLACEMENTS DISQUES DURS CAPACITE : 6TO MINIMUM
168	MONITEUR COULEUR LED 40" MINIMUM PROFESSIONNEL
169	ONDULEURS-APC Back-UPS 700VA
170	SOURCE D'ALIMENTATION ETANCHE IP66 AVEC 16SORTIES 12V /5A
175	ALIMENTATION STATIQUE SANS INTERRUPTION (ASI) POUR EQUIPEMENTS DENTAIRES

La documentation technique doit mentionner la description détaillée des caractéristiques techniques des articles proposés décrivant les caractéristiques, la consistance, les matériaux de fabrication et les performances techniques des matériaux objet du présent appel d'offre. Les références des matériaux et le sigle du fabricant doivent apparaître sur la documentation. Ils peuvent revêtir la forme de prospectus, catalogues, notices ou tout autre document faisant ressortir les éléments et indications permettant d'apprécier la qualité technique des matériaux proposés et de ces composants essentiels et de vérifier sa conformité aux spécifications techniques requises.

Les documents techniques présentés par le concurrent doivent être rédigés en langue française, ou à défaut, accompagnés d'une traduction en langue française des passages intéressant l'offre.

N.B : La non présentation de l'une des pièces exigées au niveau du présent article est un motif d'écartement.

La documentation technique concernant cet appel d'offres sera remise au service travaux relevant de la division des achats généraux et Infrastructures à la Direction générale du GST Fès - Meknès (ex. Direction générale du CHU Hassan II), **à la date fixée dans l'avis d'appel d'offres.**

La documentation technique est mise dans un pli distinct déposé au plus tard le jour ouvrable précédant la date d'ouverture des plis contre délivrance par le maître d'ouvrage d'un accusé de réception ou remis, séance tenante, au président de la commission d'appel d'offres.

Ce pli doit être fermé et porter de façon apparente la mention « **documentation technique** ».

Les documents techniques déposés ou reçus peuvent être retirés au plus tard le jour et avant l'heure fixés pour la séance d'ouverture des plis.

Le retrait des documents techniques fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité.

La date et l'heure du retrait sont enregistrées par le maître d'ouvrage dans le registre spécial. Les concurrents ayant retiré leurs documents techniques peuvent présenter de nouveaux documents techniques dans les conditions prévues ci–dessus.

Il est procédé à l'examen des documents techniques dans les conditions prévues à l'article 40 du décret précité.

ARTICLE 14 : OUVERTURE ET EXAMEN DES OFFRES ET APPRECIATION DES CAPACITES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 136 du décret 2-22-431 et des articles 16 et 17 de l'arrêté n° 1692-23, il sera procédé à l'ouverture et à l'évaluation des offres des concurrents déposés par voie électronique dans les conditions prévues aux articles 39 à 44 à l'exception des paragraphes 2 et 4 et de l'alinéa b) du paragraphe 13 de l'article 39 et du paragraphe 3 de l'article 42 du décret 2-22-431, et aux articles 9, 16 et 17 de l'arrêté n° 1692-23 précités.

La procédure de jugement des offres se déroule en 3 phases :

Phase 1 – Examen des dossiers administratif et technique :

Les dossiers administratif et technique seront examinés conformément aux dispositions de l'article 39 et 136 du décret n° 2.22.431 relatif aux marchés publics.

Phase 2 - Examen de la documentation technique :

Après l'examen des pièces du dossier administratif et technique, la commission d'appel d'offres procède à l'examen de la documentation technique des concurrents admis lors de la phase précédente, et ce, conformément aux dispositions de l'article 40 du décret n° 2.212.431 relatif aux marchés publics.

La commission peut, le cas échéant, avant de se prononcer, consulter tout expert ou technicien ou constituer une sous-commission pour apprécier la qualité technique des documents techniques, des prospectus, notices. Les conclusions de ceux-ci sont consignées dans des rapports qu'ils établissent et signent.

Elle peut également demander par écrit à l'un ou à plusieurs concurrents des éclaircissements sur leurs prospectus, notices ou autres documents techniques présentés.

Phase 3 - Examen des offres financières :

Les offres financières des concurrents seront examinées sous réserve des vérifications et application des dispositions de l'article 43 du décret précité.

La commission détermine ensuite le prix de référence des offres financières des concurrents conformément aux dispositions de l'article 44 du même décret, en vue de proposer au maître d'ouvrage l'offre économiquement la plus avantageuse, sachant que celle-ci est l'offre la mieux-disante par rapport au prix de référence.

L'offre la mieux–disante, à proposer au maître d'ouvrage, est celle qui est la plus proche du prix de référence par défaut.

En cas d'absence d'offres inférieures au prix de référence, l'offre la mieux–disante est celle qui est la plus proche par excès de ce prix.

ARTICLE 15 : CONTENU ET PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS

1- CONTENU DES DOSSIERS :

Conformément aux dispositions de l'article 30 du décret n° 2.22.431 précité, les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter :

1. Le dossier administratif et technique ;
2. Le cahier des prescriptions spéciales (CPS) paraphé et signé ;
3. Le règlement de consultation paraphé et signé ;
4. L'offre financière comprenant :
 - L'acte d'engagement établi conformément au modèle en annexe ;
 - Le bordereau des prix détail estimatif.

2- PRÉSENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS :

Conformément à l'article 32 et 135 du décret n° 2.22.431 précité, et des articles 12, 13 de l'arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n°1692-23 du 4 hija 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures des documents et pièces relatifs aux marchés publics, le dossier à présenter par chaque concurrent comporte les pièces constituant la réponse du concurrent à la consultation, chacune des pièces est insérée, individuellement dans l'enveloppe électronique la concernant et regroupées dans un fichier électronique.

Chaque concurrent est tenu de présenter, électroniquement, les enveloppes suivantes :

a) La première enveloppe comporte : outre les pièces des dossiers administratif et technique, le cahier des prescriptions spéciales et le règlement de consultation paraphés et signés et portant la mention « lu et accepté » par le concurrent ou son représentant dûment habilité.
 Cette enveloppe doit porter la mention « dossiers administratif et technique ».

b) La deuxième enveloppe comporte : l'offre financière.

Cette enveloppe doit porter la mention « **offre financière** ».

Conformément aux conditions d'utilisation du portail des marchés publics, **chaque pièce est signée, électroniquement, par le concurrent ou la personne dûment habilitée à le représenter, à l'exception des pièces dématérialisées.**

Lorsqu'il s'agit d'un groupement, ces pièces sont signées, soit par l'ensemble des membres du groupement, soit uniquement par le mandataire conformément aux dispositions du paragraphe C) de l'article 150 du décret précité n° 2-22-431.

La signature électronique du concurrent ou de son représentant dûment habilité se fait au moyen d'un certificat électronique délivré par une autorité de certification agréée, conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

ARTICLE 16 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Sous réserve de l'article 36 du décret n° 2-22-431, les concurrents restent engagés par leurs offres pendant un **délai de (60) soixante jours** qui commencent à courir à compter de la date de la séance d'ouverture des plis.

Toutefois, lorsque la commission d'appel d'offres considère qu'elle n'est pas en mesure d'effectuer son choix pendant le délai de validité des offres prévu à l'alinéa précédent, le maître d'ouvrage saisit les concurrents concernés, avant l'expiration de ce délai, via le portail des marchés publics dans les conditions fixées par l'arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 1692-23 précité, en vue de leur demander une prorogation du délai de validité des offres d'une durée supplémentaire.

A cet effet, le maître d'ouvrage fixe aux concurrents concernés une date limite pour faire connaître leurs réponses.

Dans ce cas :

a) Les concurrents ayant donné, dans les mêmes formes, leur accord à la demande de prorogation, avant la date limite de réponse fixée par le maître d'ouvrage, restent engagés pendant le délai supplémentaire convenu ;

b) Les concurrents qui n'ont pas donné leur accord à la demande de prorogation ou qui n'ont pas répondu dans le délai qui leur est imparti sont libérés de leurs engagements vis-à-vis du maître

d'ouvrage et mainlevée leur est donnée de leur cautionnement provisoire, au plus tard (48H) quarante–huit heures à compter de la date limite de réponse fixée par le maître d'ouvrage ;

c) Dans le cas où aucun des concurrents n'a donné son accord à la demande de prorogation ou n'a répondu dans le délai qui lui est imparti, mainlevée lui est donnée de son cautionnement provisoire, au plus tard quarante–huit heures à compter de la date limite de réponse fixée par le maître d'ouvrage. Dans ce cas, il est procédé à l'annulation de la procédure.

ARTICLE 17 : MONNAIE DE FORMULATION DES OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 21 paragraphe 3 du décret n° 2-22-431 précité, le dirham est la monnaie dans laquelle doivent être exprimés les prix des offres présentées par les concurrents installés au Maroc.

ARTICLE 18 : LANGUE DE PRESENTATION DES DOSSIERS

Les pièces des offres présentées par les concurrents doivent être établies en langue française.

Tout document ou imprimé fourni par le concurrent, peut être rédigé en une autre langue dès lors qu'il est accompagné d'une traduction en langue française des passages intéressant l'offre, dans ce cas et aux fins de l'interprétation de l'offre, la traduction française fera foi.

ARTICLE 19 : SECRET PROFESSIONNEL

Sous peine de l'application des sanctions prévues par la législation en vigueur, tout intervenant dans la procédure de passation des marchés publics est astreint au secret professionnel en ce qui concerne les données et les informations dont il a eu connaissance à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 20 : CARACTERE CONFIDENTIEL DE LA PROCEDURE

Après l'ouverture des plis en séance publique pour toutes les procédures prévues au décret n°2-22-431, aucun renseignement concernant l'examen des offres, les précisions demandées, l'évaluation des offres ou les recommandations relatives à l'attribution du marché ne doit être communiqué ni aux concurrents ni à toute autre personne n'ayant pas qualité pour participer à la procédure tant que les résultats d'examen des offres n'ont pas été affichés dans les locaux du maître d'ouvrage.

Aucun renseignement ne doit être communiqué tant que les résultats d'examen des offres n'ont pas été publié dans le portail des marchés publics.

ARTICLE 21 : RESULTAT DEFINITIF DE L'APPEL D'OFFRES

Se conformer aux dispositions de l'article 47 du Décret n° 2-22-431 précité.

Groupement Sanitaire Territorial - Fès - Meknes
Fès - Meknes
المجموعة الصحية الترابية - فاس مكناس

Dernière page

AO N° 10/2026/DAGI

Marché passé par appel d'offres ouvert national sur offres de prix en application de l'alinéa 1 paragraphe I de l'article 19, de l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 19, du paragraphe 1 de l'article 20 et l'alinéa b) paragraphe 3 de l'article 20 décret n°2-22-431 du 15 Chaabane 1444 (08 mars 2023) relatif aux marchés publics.

Objet du marché :

Travaux d'aménagement des locaux du centre dentaire multidisciplinaire à la préfecture de Fès.

Signé par :	
Le Maître d'ouvrage :	Le concurrent Lu et accepté (mention manuscrite) :

Groupement Sanitaire Territorial
FES-MEKNES
Le Directeur Général
Pr. Abdelkrim DAOUDI